

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEROC

Zone Artisanale RD94
14400 Bayeux

Références : 2024.004
Code AIOT : 0003900389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SEROC implanté Zone Artisanale RD94 14401 Bayeux. L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEROC
- Zone Artisanale RD94 14401 Bayeux
- Code AIOT : 0003900389
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de transit est exploitée sous couvert de la déclaration déposée le 24 mai 2016 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 09 août 2016.

En effet, l'exploitant a demandé une dérogation aux dispositions constructives en matière de tenue

au feu du bâtiment.

L'installation possède 7 quais de déchargement de déchets : ordures ménagères, carton, tri sélectif et tout venant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétenion des eaux susceptibles d'être polluées
- Moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 1.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Emplacement des remorques FMA	AP de Mesures Spéciales du 09/08/2016, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Contrôle des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.3 et 5.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Volume des déchets présents dans l'installation	AP de Mesures Spéciales du 09/08/2016, article 1	Sans objet
4	Prévention et moyens de	AP de Mesures Spéciales du 09/08/2016, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	défense incendie		
5	Trappes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est propre et correctement exploité. Cependant, la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident au niveau du bâtiment ne semble pas prévue et l'acceptation de ces eaux par le service public d'assainissement n'est pas établi. Cet écart doit appeler une réaction rapide de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique de l'installation
<p>Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2.</p>
<p>Constats : L'unité de transfert de déchets ménagers est classée au titre de la rubrique ICPE 2716. Sa capacité pour le transit de déchets non dangereux non inertes étant comprise entre 100 m3 et 1000 m3, elle relève du régime de la déclaration et est soumise à des contrôles périodiques effectués tous les 5 ans par des organismes agréés. Le premier contrôle doit être fait dans les 6 mois après la mise en service de l'installation. Les points de contrôles applicables aux installations déjà existantes sont précisés dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/2018. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les vérifications annuelles 2023 des trappes de désenfumages, de l'installation électrique, des sprinklers, des extincteurs et RIA. Ces vérifications sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Cependant, l'exploitant n'a jamais procédé au contrôle périodique tel que défini en Annexe I 1.1 de l'AMPG du 06/06/2018. Ceci constitue une non-conformité. Un échange a eu lieu le jour de l'inspection sur la mise en œuvre de cette prescription. L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 02/01/24 avoir pris contact avec l'entreprise SOCOTEC pour faire réaliser le contrôle périodique.</p>

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle périodique dans les 3 mois.
Observations : L'exploitant devra également poursuivre les contrôles annuels prévus dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Volume des déchets présents dans l'installation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume des déchets présents dans l'installation
Prescription contrôlée : <p>Rubrique 2714-2 : Installation de transit [...] de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles [...] dont le volume est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³. Régime de la déclaration. Capacité de l'installation : 300 m³.</p> <p>Rubrique 2716-2 : Installation de transit [...] de déchets non dangereux non inertes [...] dont le volume est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³. Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement. Capacité de l'installation : 400 m³.</p>
Constats : <p>L'installation possède 7 quais de déchargement de déchets vers des remorques à fond mouvant alternatif (FMA) de 95 m³ chacune.</p> <p>Deux remorques FMA reçoivent le tri sélectif (papiers/cartons, emballages plastiques...) collecté chez les ménages et une remorque est destinée au carton collecté dans les déchèteries. Le volume de déchets relevant de la rubrique 2714 est donc de 285 m³, inférieur à 300 m³.</p> <p>Les déchets appartenant à la rubrique 2716 sont déversés respectivement dans deux remorques FMA pour les ordures ménagères et deux remorques FMA pour les déchets encombrants. Le volume est donc de 380 m³, inférieur à 400 m³.</p>
Observations : <p>1) Les évolutions des consignes et habitudes de tri sont susceptibles d'entraîner une nouvelle répartition entre les déchets des rubriques 2714 et 2716, à volume total constant (7 remorques FMA).</p> <p>L'exploitant devra prendre attache auprès de l'inspection des installations classées en cas de modification des volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral. En effet, cela peut avoir un impact sur le risque incendie, aussi en cas d'évolution, une mise à jour du risque incendie lié aux volumes présents et à leur localisation doit être réalisée et transmise à l'inspection.</p> <p>2) L'exploitant a indiqué qu'il remisait parfois des bennes pleines sur la plateforme extérieure dans l'attente de rotation. Ces volumes rentrent en compte dans l'évaluation des volumes totaux présents sur le site, l'exploitant doit veiller à ce que ce volume ne dépasse pas les capacités autorisées sus-visées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emplacement des remorques FMA

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/08/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement des remorques FMA
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit également se conformer aux éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation susvisé. Il est notamment attentif au respect des emplacements dédiés des remorques à fond mouvant alternatif (FMA) en fonction de la typologie de déchets au niveau des quais bas de l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a demandé en 2016 une dérogation aux dispositions constructives en matière de tenue au feu des bâtiments. Dans ce cadre, il a réalisé une étude des flux thermiques en cas d'incendie. Cette étude prend en compte le centrage des 3 remorques FMA contenant les déchets les plus calorifiques (tout venant et tri sélectif) et la disposition des 4 remorques FMA contenant les ordures ménagères (moins calorifiques) de part et d'autre du quai. Des mesures compensatoires ont été mises en œuvre, telles que l'installation d'un dispositif de sprinklage sur la totalité des quais bas de l'installation (au dessus de chaque remorque FMA), la présence de 2 robinets d'incendie armés (RIA) et d'un poteau incendie sur le site à moins de 100 m du bâtiment délivrant plus de 60 m³/h.</p> <p>Depuis, la répartition des déchets a évolué même si les capacités autorisées sont respectées. Les ordures ménagères sont présentes dans les 2 remorques FMA situées de part et d'autre du quai et les 5 remorques FMA situées au centre sont destinées à recevoir dans l'ordre, le carton des déchèteries (1 FMA), le tout venant (2 FMA) et le tri sélectif (2 FMA). L'exploitant aurait dû informer l'inspection de ces modifications en transmettant un porter à connaissance précisant l'impact engendré.</p> <p>Les zones de dangers en cas d'incendie sont susceptibles d'être modifiées par rapport à l'étude thermique réalisée en 2016. Il est demandé à l'exploitant de fournir cette étude à l'inspection des installations classées et de se positionner sur la modification substantielle ou non que cette nouvelle organisation implique sous un délai de 3 mois.</p>
<p>Observations : Une nouvelle étude pourrait être envisagée en fonction des distances d'effets calculées dans l'étude initiale.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Prévention et moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/08/2016, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et moyens de défense incendie
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose au minimum des moyens suivants : - un système d'extinction automatique à eau de type « sprinkler » relié à un système de télétransmission et couvrant l'ensemble des quais bas de l'installation de transfert,</p>

<ul style="list-style-type: none"> - deux robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal DN 33/12 situés dans l'installation de transfert, - des extincteurs en nombre et caractéristiques suffisants pour faire face aux besoins du site, - [...]. <p>L'exploitant assure également l'organisation de formations incendie destinées aux personnels, et fait vérifier annuellement l'ensemble des installations électriques, gaz, extincteurs et RIA.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate la présence d'un système d'extinction automatique couvrant la totalité des quais bas de l'installation. La vérification a été effectuée le 26/04/23 par la société BUREAU VERITAS (rapport fourni).</p> <p>Un RIA est présent au niveau du quai haut de l'installation. Une étiquette mentionnant "appareil inutilisable en l'état" est apposée. A la demande de l'inspection, l'exploitant procède à un essai. Le RIA est fonctionnel.</p> <p>Plusieurs extincteurs sont présents dans l'installation. Sur deux extincteurs choisis aléatoirement, la mention de la dernière vérification est bien présente. C'est également le cas sur le RIA situé au niveau du quai bas du bâtiment.</p> <p>Le rapport d'entretien des extincteurs et des RIA effectué le 16/01/23 par l'entreprise DESAUTEL a été fourni.</p> <p>L'exploitant a également fourni les attestations de formation à la manipulation d'extincteurs des deux agents travaillant en permanence sur le site (délivrées par le CNFPT le 04/12/2018 et H2S Formation le 30/11/2018).</p> <p>La vérification de l'installation électrique a eu lieu le 17/02/2023 par la société BUREAU VERITAS (rapport fourni). Il n'y a pas d'installation de gaz sur le site.</p> <p>Les différents rapports de vérification et d'intervention ne mentionnent pas de non conformités notables. L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour l'étiquette apposée sur le RIA du quai haut qui est fonctionnel.</p> <p>L'inspection des installations classée note la présence d'un poteau incendie situé dans l'enceinte du site, à moins de 100 m du bâtiment. Les données du SDIS 14 indiquent qu'il délivre un débit de 93 m3/h sous une pression de 1 bar.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Trappes de désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. [...]</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure</p>

à 1600 m2. [...]

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Le bâtiment a une surface de 1080 m2. Dix trappes de désenfumage sont présentes de plus de 2 m2 chacune, cinq au niveau du quai haut et cinq au niveau du quai bas.

Le fonctionnement pneumatique des trappes s'effectue via des cartouches de CO2. Le boîtier de commande d'ouverture manuelle scellé est situé à proximité immédiate d'une porte latérale.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que cette porte n'est jamais verrouillée.

La vérification de l'installation de désenfumage a eu lieu le 25/09/2023 par l'entreprise DESAUTEL.

Le rapport mentionne le bon fonctionnement du système.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le sol du bâtiment est en légère pente. Les eaux de nettoyage se dirigent gravitairement vers un caniveau. Le plan des réseaux fourni indique que ces eaux rejoignent l'assainissement collectif. L'exploitant a fourni le projet de convention de rejet de ces eaux avec BAYEUX INTERCOM. Ce projet ne mentionne pas l'acceptation des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'existence d'un système de rétention des eaux d'extinction au niveau du bâtiment pour éviter le déversement de ces eaux dans le réseau (vanne...).

Il est demandé à l'exploitant de fournir la convention signée en vigueur de rejet des eaux usées avec BAYEUX INTERCOM. Des éléments concernant l'acceptation des eaux susceptibles d'être polluées ou la rétention de ces eaux sont attendus sous 3 mois.

En effet l'article 7 du projet de convention fourni ne mentionne pas l'acceptation des eaux polluées en cas d'incident, mais des dispositions d'isolement de ces eaux sur le site.

L'exploitant devra se mettre en conformité si nécessaire.

Les eaux de ruissellement extérieures de l'ensemble du site sont canalisées (trottoirs, caniveaux) vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un bassin (cf. plan des réseaux). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la présence d'une vanne ou d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction au niveau du bassin (avant ou après).

Il se pose également la question de l'étanchéité ou non du bassin, les bords étant recouverts d'herbe.

Des éléments complémentaires ont été donnés par courriel le 02/01/24. Le bassin est un bassin de rétention des eaux de pluie et des eaux d'extinction. L'exploitant indique que ce dernier possède une géomembrane recouverte de terre pour éviter sa dégradation et qu'il existe une vanne située

<p>après le bassin avant rejet dans le réseau d'eau pluviale. Il est demandé à l'exploitant (sous 3 mois) des éléments montrant la présence d'une géomembrane (photos des travaux, plan, facture...), le fonctionnement de la vanne de rétention, la mise en place d'une signalisation indiquant sa présence et le mode opératoire.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le personnel va être initié à la manœuvre de la vanne le 8 janvier.</p> <p>L'inspection a constaté de la part de l'exploitant lors de la visite d'importantes lacunes concernant la connaissance du fonctionnement du réseau et l'actionnement de la vanne. L'exploitant doit absolument poursuivre la dynamique enclenchée après l'inspection, fournir les justificatifs attendus et aboutir à une gestion maîtrisée de ses eaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 7 : Contrôle des eaux de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.3 et 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux de ruissellement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; – métaux totaux (rubriques no 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p>
<p>Constats : Les eaux avant rejet dans le bassin sont analysées régulièrement. Les résultats de l'analyse du 30/03/2023 ont été transmis. Deux paramètres ne sont pas mesurés, les matières en suspension et les métaux totaux. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant doit présenter une analyse comportant ces paramètres sous 3 mois.</p>
<p>Observations : L'exploitant a également présenté le rapport de l'entretien réalisé le 20/10/23 sur le séparateur d'hydrocarbures présent avant le rejet des eaux dans le bassin.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois